

Séance du 17 novembre 2022

Nombre de Membres

Afférents au Conseil Municipal **19**
En exercice **19**
Qui ont pris part à la délibération **18**

L'AN DEUX MILLE VINGT-DEUX et le DIX-SEPT NOVEMBRE à 20 heures 30 minutes, le Conseil Municipal régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Jean-Philippe PÉRIÉ, Maire.

Vote

Pour **18**
Contre **0**
Abstentions **0**

Présents : 14
Jean-Philippe PÉRIÉ, Alain BIAGI, Stéphanie BORREL, Edwige BOUDOU, Albert CANTALOUBE, Nelly DAUDE, Rodolphe DELÉTAGE, Jérôme FRANQUES, Didier LAURENS, Patrick LEGER, José LOPEZ, Pascal MIR, Bruno SELAS, Marie-Françoise SIMON.

Date de la convocation

10/11/2022

Absents excusés : 5 (dont 4 pouvoirs)

Date d'affichage

14/11/2022

Fabien CABROLIER, a donné pouvoir à Stéphanie BORREL,
Laura JARROUSSE, a donné pouvoir à José LOPEZ,
Pascal MONESTIER, a donné pouvoir à Edwige BOUDOU,
Nathalie GELY, a donné pouvoir à Jérôme FRANQUES,
Estelle BIER, absente excusée,

Secrétaire de séance : Patrick LEGER

Délibération n° 2022/10/059 - Aliénation d'une partie de chemin rural - Lieu-dit Roujac - Ouverture d'une enquête publique.

Monsieur le Maire fait part aux membres du Conseil Municipal de la demande de Messieurs Clément et Guillaume GROUSSET, qui sollicitent l'acquisition d'une partie du chemin rural situé au droit des parcelles n° 875, 455 et 456 Section B, dont ils sont propriétaires, au lieu-dit ROUJAC.

Monsieur le Maire rappelle qu'aux termes de l'article L161-10 du Code Rural et de la Pêche Maritime, l'aliénation d'un chemin rural ne peut intervenir qu'après enquête publique et dans la mesure où le chemin n'est plus affecté à l'usage du public.

Monsieur le Maire précise que la portion de chemin en question, formant une impasse, dessert la propriété de MM. GROUSSET et ne semble plus affecté à l'usage du public.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés, décide :

- de constater la désaffectation du chemin rural désigné ci-dessus,
- de décider de procéder à l'enquête préalable à l'aliénation dudit chemin rural, conformément aux dispositions de l'article L 161-10 du CRPM,
- d'autoriser Monsieur le Maire à désigner un commissaire-enquêteur et à signer tout document utile à la procédure.

*Acte rendu exécutoire,
Après transmission par voie dématérialisée
En Préfecture le :
Publication le :
Le Maire, Jean-Philippe PÉRIÉ*

Ainsi fait et délibéré à Marcillac-Vallon, les jour, mois et an susdits

Pour extrait conforme,
Le Maire, Jean-Philippe PÉRIÉ